

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

portant mise en demeure de la société Papeterie Saint-Michel de respecter les prescriptions réglementaires relatives au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre applicables à son établissement de Saint-Michel

La préfète de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2023 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.229-1 et suivants et R.229-5 et suivants ;

Vu le II de l'article L.229-7 du code de l'environnement qui dispose notamment qu'à l'issue de chaque année civile, l'exploitant restitue à l'autorité administrative, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 229-10, un nombre d'unités [quotas] égal au total des émissions de gaz à effet de serre durant cette année civile de ses installations ou résultant de ses activités aériennes, telles qu'elles ont été déclarées, vérifiées et validées conformément au III du même article :

Vu l'article R.229-21 du code de l'environnement qui dispose notamment que conformément au II de l'article L. 229-7, l'exploitant d'une installation soumise à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 et ne bénéficiant pas de l'exclusion mentionnée à l'article L. 229-14 restitue au ministre chargé de l'environnement, au plus tard le 30 avril de chaque année, une quantité d'unités mentionnées au IV de l'article L. 229-7 correspondant aux émissions résultant des activités de l'installation au cours de l'année civile précédente, déclarées, vérifiées et validées dans les conditions prévues par l'article R. 229-20;

Vull'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 modifié fixant la liste des exploitants d'installations soumises à autorisation pour les émissions de gaz à effet de serre ainsi que le montant des quotas d'émission affectés à titre gratuit pour les exploitants d'installations pour lesquelles des quotas d'émission à titre gratuit sont affectés, pour la période 2021-2025;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 autorisant la société Papeterie Saint-Michel à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Saint-Michel, avenue de l'industrie;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de la société Papeterie Saint-Michel le 2 janvier 2024 ;

Vu les observations formulées par la société Papeterie Saint-Michel le 8 janvier 2024, réceptionnées le 19 janvier 2024 ;

Considérant que la société Papeterie Saint-Michel est régulièrement autorisée à exploiter une usine de fabrication de papier sur la commune de Saint-Michel ;

Considérant que cette usine est assujettie au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Considérant que la société Papeterie Saint-Michel a déclaré l'émission de 19.388 tonnes de CO₂ au titre de l'année 2022 pour son usine de Saint-Michel;

Considérant que la société Papeterie Saint-Michel a restitué 15.261 quotas au lieu de 19.388 quotas, soit un reliquat de 4.127 quotas non restitués à ce jour ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L.229-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la société Papeterie Saint-Michel sollicite un délai supplémentaire pour restituer les quotas manquants en invoquant une forte tension sur sa trésorerie induite par « l'effondrement de son activité sur le dernier trimestre 2023 » et la baisse significative de son chiffre d'affaires ;

Considérant que ces circonstances ne permettent pas d'octroyer un délai supplémentaire de restitution des quotas qui aurait dû être effectuée au 31 mars 2023 ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de faire application du II de l'article L.229-10 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Papeterie Saint-Michel de restituer sous un mois les 4.127 quotas manquants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

La société Papeterie Saint-Michel est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.229-21 du code de l'environnement en restituant une quantité d'unités [quotas] mentionnées au IV de l'article L.229-7 correspondant aux émissions résultant des activités de l'usine au cours de l'année 2022, dans un **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2:

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être prononcé une amende proportionnelle au nombre de quotas non restitués en application de l'article L.229-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3:

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens ».

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera notifié à la société Papeterie Saint-Michel et publié sur le site internet de la préfecture de Charente pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et la maire de la commune de Saint-Michel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société Papeterie Saint-Michel;

et dont copie sera transmise :

- à la maire de la commune de Saint-Michel :
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Angoulême, le 💆 🥱 🚜 🏋 7074

La préfète,

Martine CLAVEL